

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-05-38x-00533    Référence de la demande : n°2020-00533-041-001

Dénomination du projet : Restauration de la continuité écologique sur la Zorn au droit du moulin de WEYERSHEIM

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/03/2020**

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67720 - Weyersheim.

Bénéficiaire : SDEA - Syndicat des Eaux et de l'assainissement d'

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier n'était initialement pas soumis à dérogation pour destruction d'espèces protégées et concerne la découverte inopinée d'une espèce protégée, la Mulette épaisse (*Unio Crassus*) dans l'emprise d'un chantier qui vise l'aménagement du bras de contournement du moulin, sur la commune de Weyersheim en vue d'assurer la continuité écologique de la Zorn.

Le projet consiste à rétablir la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau pour les poissons par effacement de seuils, actuellement infranchissables.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont bien exposées, ainsi que l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes.

Les inventaires concernant les mollusques sont appréciables, bien documentés et récents, contrairement aux inventaires piscicoles qui datent d'une pêche électrique de 2010.

Les impacts des travaux sur la mulette vont conduire à la destruction directe des individus par la mise à sec du cours d'eau, la destruction de leur habitat par l'aménagement d'une dalle en enrochements et la pollution liée à la mise en suspension des matières fines et chimique du milieu.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. En revanche, les mesures de réduction visent le prélèvement des individus connus de Mulette épaisse et la réduction de la pollution du milieu. Le pétitionnaire n'envisage, par ailleurs, aucune mesure compensatoire du fait du bénéfice pour la faune piscicole de la suppression des seuils améliorant leur migration et de la transplantation des mulettes dans un canal de dérivation.

Cependant, il n'a pas l'assurance de la survie de la mulette et de son épanouissement dans le cours d'eau adopté pour cette opération.

**C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable pour la dérogation demandée aux conditions suivantes :**

- pour permettre la survie des Mulettes épaisses dans leur nouveau cours d'eau, la gestion actuelle du vannage d'alimentation du bras de contournement de la Zorn à Weyersheim doit être caractérisée et maintenue en l'état, de même qu'il est demandé de cartographier les faciès d'écoulement (alternances de radiers et plats courants) dans le linéaire du cours d'eau du Landgraben, colonisé par les différentes espèces de mollusques, dont la Mulette épaisse ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- un plan de gestion du cours d'eau sur au moins un kilomètre en amont du site d'implantation de la Mulette épaisse, et 500 m en aval, devrait définir les conditions de gestion optimales du cours d'eau et de ses rives, y compris la gestion des berges pour réguler le ragondin, prédateur possible des mollusques ;

- au titre des mesures compensatoires et en négociation avec la DREAL, pourquoi ne pas envisager une forme de protection juridique d'une portion du cours d'eau avec une gestion conservatoire pérenne des milieux aquatiques et de ses rives arbustives et herbacées en réserve de pêche ?

- un suivi de la faune piscicole par une pêche électrique est à réaliser avant travaux, en aval de l'actuel bras de contournement du moulin, et à l'amont dans le bras de contournement du moulin, puis un suivi en année N+3.

Toutes ces mesures devraient faire l'objet d'une consultation de l'OFB Milieux Aquatiques pour validation et précisions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 août 2020

Signature :

